

TABLE DES MATIERES

RAPPORT RELATIF A L'ENQUETE SUR LES FOUILLES ET ARRESTATIONS POLICIERES	1
1. MISSION	1
2. PROBLEMATIQUE	1
3. RETROACTES	1
4. ANALYSE DES TESTS	1
4.1. Généralités	1
4.2. Éléments de réponse	1
4.2.1. Test des aspirants inspecteurs de police (décembre 2003)	2
4.2.2. Test des aspirants commissaires de police (juin 2004)	6
4.2.3. Test des aspirants inspecteurs de police (septembre 2005)	9
5. CONNAISSANCE DES NORMES	14
5.1. Aspirants inspecteurs de police (décembre 2003)	14
5.2. Aspirants commissaires de police (juin 2004)	14
5.3. Aspirants inspecteurs de police (septembre 2005)	14
6. COMMENTAIRES	14
6.1. Aspirants inspecteurs de police (décembre 2003)	14
6.1.1. Quant à la formation	14
6.1.2. Quant aux écoles	14
6.1.3. Quant aux formateurs	14
6.2. Aspirants commissaires de police (juin 2004)	15
6.2.1. Quant à la formation	15
6.2.2. Autres remarques	15
6.3. Aspirants inspecteurs de police (septembre 2005)	15
7. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	16

RAPPORT RELATIF A L'ENQUETE SUR LES FOUILLES ET ARRESTATIONS POLICIERES¹

1. MISSION

Le Comité permanent de contrôle des services de police a constaté ces dernières années un certain nombre de points d'améliorations, de dysfonctionnements ou d'abus lors de l'exécution de fouilles et/ou d'arrestations tant de police administrative que judiciaire. Il a, en conséquence, décidé d'amorcer une enquête en vue de déterminer notamment les causes et circonstances de ces abus ou dysfonctionnements.

La première phase de cette enquête a été d'analyser des dossiers existants au sein de l'institution, pour ensuite analyser les supports de cours des académies de police ainsi que des notes et directives émises dans un certain nombre de zones de police et à la police fédérale. Enfin, il a été décidé de soumettre à un test de connaissances les aspirants inspecteurs de police en fin de cycle de formation dans les écoles de police. Ce test a eu lieu en décembre 2003. Un test similaire a été organisé au sein de l'École nationale des officiers en juin 2004. En vue d'assurer le suivi de ce dossier, le Comité permanent P a réédité un test similaire destiné aux aspirants inspecteurs de police en septembre 2005.

Le but est de joindre à l'analyse théorique des dossiers et des supports de cours, des données pratiques et concrètes fondées sur les résultats d'une épreuve à laquelle ont été soumis près de 336 aspirants inspecteurs en 2003, 43 aspirants commissaires de police en 2004 et 503 aspirants inspecteurs en 2005.

2. PROBLEMATIQUE

Plusieurs dossiers ouverts au cours des dernières années au niveau du Comité permanent P ont mis en évidence les habitudes prises par certains policiers dans le cadre des fouilles qu'ils effectuaient en exécution de la loi sur la fonction de police.

Dans la plupart des plaintes que le Comité permanent P a analysées dans ce cadre, l'établissement de la véracité des faits n'a pas été possible. Il n'en reste pas moins vrai que, établis ou non, certains comportements sont plus que d'autres mis en avant par les plaignants. Un inventaire de ces comportements inadaptés ainsi que des circonstances « anormales » dans lesquelles se déroulent certaines fouilles devrait permettre d'attirer l'attention des autorités compétentes sur certains aspects de la problématique afin d'en dégager des lignes de conduite pour l'avenir.

3. RETROACTES

Le premier rapport relatif aux analyses évoquées *supra* a fait l'objet d'une première discussion avec la Commission parlementaire d'accompagnement du Comité permanent P. Les modalités et méthodologie d'enquête ainsi que certains résultats et analyses plus détaillés sont précisés dans le rapport interne global du Comité permanent P. Ces points ont été précisés verbalement lors des premières discussions en Commission d'accompagnement.

4. ANALYSE DES TESTS

4.1. GENERALITES

La note moyenne des différents tests est reprise en annexe A et quelques considérations particulières quant à ces tests sont précisées en annexe B.

4.2. ÉLÉMENTS DE REPONSE

Les commentaires ci-dessous sont le reflet général des éléments de réponse (corrects ou non) fournis par les aspirants inspecteurs et par les aspirants commissaires de police.

Il convient de préciser que, dans les formulaires de réponse des aspirants inspecteurs, et cela pour les deux tests, l'orthographe était déplorable, voire exécration dans certains cas. Lors du second test, afin de faire entrer ce facteur dans l'appréciation, il a été prévu deux points, respectivement pour l'orthographe et pour la propreté des copies.

En ce qui concerne les aspirants commissaires de police, par convention, dont ils ont été informés avant le test, ceux-ci agissent en qualité d'APJ.

4.2.1. Test des aspirants inspecteurs de police (décembre 2003)

4.2.1.1. Premières réactions

Beaucoup d'aspirants inspecteurs utilisent le code de la route et l'infraction y afférente comme base légale de leur intervention (« *l'intéressé a traversé au rouge* »).

Peu d'aspirants inspecteurs partent du constat qu'il y a mise en danger de personnes et que l'article 14 de la loi sur la fonction de police s'applique en l'espèce pour légitimer leur intervention dans le cadre de la police administrative. L'état d'ivresse est également un élément qui préoccupe certains aspirants inspecteurs, lesquels font alors le rapprochement avec le véhicule de l'intéressé. La base de leur intervention vise alors à empêcher une personne en état d'ivresse de prendre le volant de son véhicule.

L'information du centre de communication (Ccom) n'est, le plus souvent, pas assurée. L'intervention se passe dans la majorité des cas sans que le Ccom en soit informé. Il est parfois fait appel au dispatching pour le contrôle du numéro de plaque ou pour le contrôle d'identité (alors que l'intéressé refuse de donner son identité !). Les aspirants inspecteurs paraissent focalisés sur la situation et n'ont pas le réflexe d'aviser le Ccom de leur intervention ni, le cas échéant, du transfèrement ultérieur de la personne.

Nous pouvons constater également, lors de l'analyse des premières réactions, que certains aspirants inspecteurs n'ont pas lu le thème de manière suffisamment attentive ou tentent d'emblée d'orienter celui-ci vers une matière qu'ils connaissent. Dans certains cas, en effet, les aspirants inspecteurs ont ajouté des éléments au thème leur permettant de simplement se contenter d'une procédure de test d'haleine dans le cadre du roulage.

4.2.1.2. Premier contact

Dans la majorité des cas, l'approche de l'intéressé se fait avec politesse, en termes clairs et dans le respect de la proportionnalité de l'intervention par rapport à la situation. Certains aspirants inspecteurs relèvent aussi le fait qu'ils conservent une distance de sécurité et qu'ils placent l'intéressé en lieu sûr (sur le trottoir).

De manière générale, peut-être par excès de confiance ou alors parce qu'il s'agissait d'une situation théorique « non vivante », il est trop peu fait mention du maintien de cette distance de sécurité entre l'intéressé et les intervenants. En outre, il n'y a pas ou peu de communication entre les intervenants. L'impression générale qui se dégage des réponses est que l'aspirant inspecteur agit seul, sans discuter ni se concerter avec son collègue. Le manque d'exercices pratiques en situation de danger au cours de la formation peut être à l'origine de cette carence.

Le thème est rédigé de manière telle que la situation doit être gérée par l'aspirant inspecteur, secondé par son collègue, qui reste présent. Or, à l'analyse des réponses, peu d'aspirants inspecteurs se tournent vers leur collègue pour s'assurer des mesures de protection, pour lui poser une question ou pour lui déléguer certaines tâches.

La majorité des aspirants inspecteurs demandent les papiers d'identité lors du premier contact, après s'être présentés. Il peut être conclu dans la majorité des cas que les principes de gestion de la violence ont été assimilés et qu'il est fait une place à la communication et à la « non-escalade ».

Certains aspirants inspecteurs, dès le début de l'intervention, pensent à une possibilité d'intoxication alcoolique et prennent les mesures en conséquence (ETT). Mais même ceux-là confondent état d'ivresse et intoxication alcoolique. Il n'est jamais fait référence aux éventuelles constatations visuelles de l'état d'ivresse ni aux tests pratiques y afférents. Certains, pour prouver l'état d'ivresse publique, font subir l'épreuve de l'haleine.

Partant de l'hypothèse de l'état d'ivresse, certains aspirants inspecteurs ne se privent pas de « réprimander » verbalement l'intéressé pour son comportement.

4.2.1.3. Contrôle d'identité

Nous avons pu lire que les aspirants inspecteurs ne demandent que trop rarement d'autres documents pouvant établir l'identité de l'intéressé. Ils préconisent la discussion et tentent de persuader l'intéressé de donner sa carte d'identité. Les réactions sont positives dans l'ensemble mais il y a des abus manifestes (par exemple « *Je l'engueule* » ou « *Je menace de l'embarquer au commissariat s'il ne coopère pas* » ou encore « *Werkt hij nog niet mee dan slaan we hem in de boeien al dan niet met de nodige dwang* »).

L'intéressé est parfois invité à suivre les policiers au commissariat sans autre explication.

Nous constatons, dès cette étape de l'intervention, que la loi sur la fonction de police est méconnue. La « loi sur la carte d'identité » est citée comme base légale du contrôle de celle-ci.

Faire part du droit de rétention si l'intéressé ne coopère pas constitue également une étape avant ladite mesure de contrainte. Celle-ci est cependant oubliée dans la *quasi* majorité des cas.

La base légale du contrôle d'identité n'est qu'exceptionnellement connue.

4.2.1.4. Rétention et transfert

L'action policière, le fait d'arrêter une personne, semble aller de soi pour la plupart des aspirants inspecteurs, sans que la personne arrêtée ait été préalablement informée de la mesure de privation de liberté et de l'usage éventuel de la force, y compris la mise des menottes. Si la communication semble aisée lors de la première prise de contact, les modalités de l'arrestation ne font pas l'objet de commentaires à la personne interpellée. Cette démarche est cependant indispensable dans une logique de désescalade.

La fouille de sécurité avant le transfèrement vers le commissariat de police est, sauf exception, généralisée et réalisée d'office. Il n'est cependant pas assez fait mention des modalités de cette fouille ni de la nécessité de la faire réaliser, si possible, par une personne du même sexe. Les menottes sont systématiquement placées par les aspirants inspecteurs de l'école régionale et intercommunale de police de Bruxelles, ce qui n'est pas le cas ailleurs. Il est en effet enseigné à l'école régionale et intercommunale de police de Bruxelles que le transfèrement dans un véhicule de service est subordonné obligatoirement à la fouille de sécurité et à la mise des menottes.

Certains aspirants inspecteurs écrivent qu'ils réalisent la fouille de sécurité en veillant à ne pas exposer l'intéressé à la curiosité publique. Quelques-uns pratiquent une fouille judiciaire (pour trouver sur le contrevenant sa carte d'identité) !

L'information du Ccom est ici aussi de manière générale défailante. Le manque d'exercices pratiques en situation de danger au cours de la formation peut, ici aussi, être à l'origine de cette carence.

4.2.1.5. Premiers devoirs au commissariat

Il est parfois demandé à la personne arrêtée si elle souhaite la visite d'un médecin ou si elle désire qu'une personne soit prévenue. Généralement, l'officier de police administrative de garde est informé du fait qu'une personne a été amenée au commissariat. Il est également fait mention à plusieurs reprises de l'avis à l'officier de police judiciaire de garde.

L'inscription au registre des personnes arrêtées n'est que trop rarement réalisée. Il semble que ce devoir soit accompli lors de la mise en cellule alors qu'il est prescrit dès l'arrestation administrative.

La surveillance de l'individu semble « logique ».

En ce qui concerne les réactions abusives, nous pouvons noter le commentaire d'un aspirant inspecteur qui indique « *Je ne lui retire pas les menottes* ».

Bien que le thème précise que l'intéressé se tait, ne bouge plus, semble absent et ne réagit pas aux questions lors de son arrivée au commissariat, on peut estimer que 50 % seulement des aspirants inspecteurs s'interrogent sur l'état de santé de la personne arrêtée.

4.2.1.6. Durée de rétention

Les aspirants inspecteurs n'ont manifestement pas assimilé la distinction entre l'arrestation de police administrative et celle de police judiciaire. Par conséquent, ils ne peuvent pas déterminer le délai de l'arrestation avec certitude.

Si des erreurs flagrantes apparaissent lorsqu'il s'agit de trancher cette question (maximum 6 heures, minimum 2 heures et maximum 12 heures (ivresse), maximum 12 heures ou encore maximum 24 heures), force est de constater que la majorité des aspirants inspecteurs fixe très justement le délai à 12 heures maximales et se contente du « *temps nécessaire à l'établissement de l'identité de l'intéressé* ».

En ce qui concerne les erreurs commises à ce niveau, il appert que les aspirants inspecteurs fixent principalement le délai maximal à 6 heures, ce qui les met « en pratique » dans une situation confortable puisqu'une arrestation trop longue ne pourra jamais leur être reprochée. Quelques-uns relèvent que, si l'intéressé est étranger, l'arrestation peut être portée à 24 heures.

4.2.1.7. Gestion de l'individu au commissariat

Cette question visait à observer la manière dont les aspirants inspecteurs allaient gérer la situation au commissariat. Ici, on constate diverses réactions telles que la mise en cellule, la mise en chambre de sécurité ou l'audition. La personne arrêtée est parfois laissée dans le couloir, sous la surveillance ou non d'un policier. À l'arrivée au commissariat, les aspirants inspecteurs partis sur l'hypothèse de l'ivresse publique font passer des tests à l'intéressé. Nous constatons cependant que l'état d'ivresse est prouvé à l'aide des appareils électroniques ETT et ETM, sans qu'il soit fait référence aux constatations *de visu*. Ils confondent donc « état d'ivresse » et imprégnation alcoolique.

4.2.1.8. Formalités pratiques avant la mise en cellule

Le formulaire prévoyait des mesures spécifiques relatives à la cellule, à l'individu et au registre des personnes arrêtées.

Concernant la cellule, celle-ci est généralement vérifiée pour voir si elle est « propre » et si elle ne contient pas d'objets dangereux. L'aération et la température ne sont jamais vérifiées ni le fonctionnement du bouton d'appel ou de la lumière. La présence ou non d'une couverture interpelle un certain nombre des aspirants inspecteurs mais pas la majorité. Certains affirment contrôler que la cellule ferme bien.

Concernant la personne arrêtée, elle fait généralement l'objet d'une fouille avant mise en cellule. À ce propos, seuls 17 % des aspirants inspecteurs féminins pensent à faire fouiller l'homme arrêté par un collègue masculin. Si les menottes sont mises lors de l'arrestation sur la voie publique, le moment où celles-ci sont retirées n'est jamais indiqué.

Nous remarquons encore des hésitations quant à la qualification de la fouille (judiciaire ou avant mise en cellule).

Nous pouvons aussi souligner, à ce stade de l'arrestation, le manque de communication avec l'officier de police administrative de garde. Si ce dernier est compétent pour décider de la mise en cellule, il est le plus souvent informé de celle-ci *a posteriori*.

Concernant le registre des personnes arrêtées, il semble connu des aspirants inspecteurs, lesquels ne peuvent cependant citer que très partiellement les rubriques de celui-ci.

4.2.1.9. Saisie administrative

Les objets saisis administrativement font l'objet d'un inventaire dans la majorité des cas. Cet inventaire est repris soit dans le registre des arrestations administratives, soit sur l'enveloppe contenant les biens. L'enveloppe précitée est, dans certains cas, placée dans une armoire ou dans un coffre mais, dans la plupart des hypothèses, sa destination n'est pas spécifiée.

Il n'est que trop rarement demandé à l'intéressé s'il doit prendre les médicaments qu'il avait en sa possession.

Quelques aspirants inspecteurs ont le réflexe de constater qu'au moyen des biens trouvés sur l'intéressé, il est possible d'établir son identité ou du moins de se baser alors sur une identité supposée.

4.2.1.10. Autorisation de téléphoner

L'autorisation de téléphoner est accordée dans 90 % des cas et dans seulement 40 % des cas, l'aspirant inspecteur téléphone lui-même. Cette autorisation est bien souvent conditionnée par la divulgation de l'identité de la personne arrêtée.

Il est constaté que la loi sur la détention préventive est citée à titre de base légale pour autoriser ou non les appels téléphoniques ou l'octroi de nourriture.

Bon nombre ignorent que l'article 31, dernier alinéa, de la loi sur la fonction de police prévoit la possibilité pour la personne arrêtée administrativement de demander qu'une personne de sa confiance soit avertie.

4.2.1.11. Restauration – Aspect médical

Lorsqu'un problème médical apparaît, les réactions sont diverses. Certains font appel (réquisition) à un médecin, d'autres demandent à l'intéressé s'il veut la visite d'un médecin à ses frais ou demandent les références de son médecin de famille afin de le contacter. Nous avons relevé que dans 55 % des cas, un appel à un médecin est effectué d'office ou est proposé à l'intéressé.

Puisqu'il s'agit d'un problème de santé lié à la consommation de nourriture et/ou de boisson, les aspirants inspecteurs ont tendance à donner à boire et à manger à l'intéressé. Notons cependant la remarque suivante : « *Je lui ramène à boire et, grâce à l'eau, il ne fera pas de crise. Je lui dis que les heures pour manger sont dépassées et qu'on n'est pas à l'hôtel [...]* ».

À côté des réactions positives de certains, d'autres aspirants inspecteurs ne prennent aucune initiative ou s'immiscent purement et simplement dans un rôle paramédical en consultant les notices des médicaments et en octroyant ceux-ci « *selon les doses prescrites* ».

Beaucoup – pour se faire bien voir, peut-on supposer – offrent à manger et à boire au contrevenant récalcitrant dès l'entrée au commissariat... Mais tous méconnaissent, voire ignorent totalement, le contenu de la circulaire relative au ravitaillement des personnes en état d'arrestation².

Certains encore acceptent de sustenter l'intéressé s'il a de quoi payer !

4.2.1.12. Motifs de l'arrestation

Les motifs de l'arrestation sont confus pour la plupart des aspirants inspecteurs. L'arrestation est administrative ou judiciaire, elle vise à la fois le contrôle d'identité et la « tentative de rébellion ». Une fois de plus, le code de la route est également cité comme base de l'arrestation. Sans y avoir fait allusion au fil des réponses, la plupart, au vu d'une des dernières questions posées, évoquent la possibilité d'une ivresse publique. Nombreux sont ceux qui, alors, informent le magistrat de service (!) : indication supplémentaire de la confusion dans l'esprit de ces futurs policiers entre l'administratif et le judiciaire.

Le terme « rébellion passive » est régulièrement utilisé. Il s'agit donc d'une interprétation abusive de l'article 269 du code pénal, lequel précise « *[...] toute attaque, toute résistance avec violences ou menaces envers les [...] agents de la force publique* ». Le fait, pour la majorité des aspirants, de refuser de décliner son identité constitue une rébellion et un PV doit être rédigé dans ce sens...

4.2.1.13. Relaxe de l'intéressé

La relaxe de l'intéressé se passe en général de manière correcte, avec restitution des objets prohibés et rédaction du registre des arrestations.

Nous pouvons déplorer le défaut d'audition de l'intéressé et le fait que les aspirants inspecteurs ne s'assurent pas de son état de santé avant la relaxe.

4.2.1.14. Rédaction d'actes

Dans la majorité des cas, l'aspirant inspecteur va rédiger un procès-verbal mais il ne nous communique pas les motifs de celui-ci. La qualification des faits reprochés à l'intéressé n'apparaît pas non plus.

Outre le procès-verbal, il n'est jamais rédigé de rapport d'intervention.

4.2.2. Test des aspirants commissaires de police (juin 2004)

4.2.2.1. Premières réactions

À l'instar des AINP, beaucoup d'aspirants commissaires de police utilisent le code de la route et l'infraction y afférente comme base légale de leur intervention (« *l'intéressé a traversé au rouge* »).

Aucun aspirant commissaire de police ne part du constat qu'il y a mise en danger de personne et que l'article 14 de la loi sur la fonction de police s'applique en l'espèce pour légitimer leur intervention dans le cadre de la police administrative.

L'état d'ivresse est également un élément qui préoccupe certains aspirants commissaires de police, lesquels font alors le rapprochement avec le véhicule de l'intéressé. La base de leur intervention vise alors à empêcher une personne en état d'ivresse de prendre le volant de son véhicule.

L'information du centre de communication (Ccom) est assurée par six aspirants commissaires de police. Les autres n'en font pas mention. L'intervention se passe dans la majorité des cas sans que le centre de communication en soit informé. Les aspirants commissaires de police paraissent focalisés sur la situation et n'ont pas le réflexe d'aviser le Ccom de leur intervention, ni du transfert ultérieur de la personne.

4.2.2.2. Premier contact

Dans la majorité des cas, l'approche de l'intéressé se fait avec politesse, en termes clairs et dans le respect de la proportionnalité de l'intervention par rapport à la situation.

Neuf aspirants commissaires de police précisent qu'ils conservent une distance de sécurité.

De manière générale, peut-être par excès de confiance ou alors parce qu'il s'agissait d'une situation théorique « non vivante », il est trop peu fait mention du maintien de cette distance de sécurité entre l'intéressé et les intervenants.

En outre, il n'y a pas ou peu de communication entre les intervenants. Seuls 8 aspirants commissaires de police déclarent communiquer avec leur collègue. L'impression générale qui se dégage des réponses est que l'aspirant commissaire de police agit seul, sans discuter ni se concerter avec son collègue. Le manque d'exercices pratiques en situation de danger au cours de la formation peut être à l'origine de cette carence.

Le thème est rédigé de manière telle que la situation doit être gérée par l'aspirant commissaire de police, secondé par son collègue qui reste présent. Or, à l'analyse des réponses, peu d'aspirants commissaires de police se tournent vers leur collègue pour s'assurer des mesures de protection, pour lui poser une question ou pour lui déléguer certaines tâches.

Trente aspirants commissaires de police demandent les papiers d'identité lors du premier contact, après s'être présentés. Il peut être conclu, dans la majorité des cas, que les principes de gestion de la violence ont été assimilés et qu'il est fait une place à la communication et à la « non-escalade ».

4.2.2.3. Contrôle d'identité

Nous avons pu lire que les aspirants commissaires de police demandent régulièrement d'autres documents pouvant établir l'identité de l'intéressé. Ils préconisent la discussion et tentent de persuader l'intéressé de donner sa carte d'identité. Les réactions sont positives dans l'ensemble. Si nous avons constaté des abus manifestes dans les tests des aspirants inspecteurs de police, nous arrivons à la conclusion que la tolérance est de mise en ce qui concerne les aspirants commissaires de police.

Nous constatons, dès cette étape, de l'intervention que la loi sur la fonction de police est méconnue. La « loi sur la carte d'identité » est citée comme base légale du contrôle de celle-ci. La base légale du contrôle d'identité n'est pas connue de manière précise.

Faire part du droit de rétention si l'intéressé ne coopère pas fait partie également d'une étape avant ladite mesure de contrainte. Ce droit est précisé d'une manière ou d'une autre dans 60 % des cas.

4.2.2.4. Rétention et transfert

L'action policière, le fait d'arrêter une personne, semble aller de soi pour la plupart des aspirants commissaires de police, et la personne arrêtée a été informée préalablement de la mesure de privation de liberté dans 80 % des cas.

Si la communication semble aisée lors de la première prise de contact, les modalités de l'arrestation ne font pas l'objet de commentaires à la personne interpellée. Cette démarche est cependant indispensable dans une logique de désescalade.

La fouille de sécurité avant le transfèrement vers le commissariat de police est, sauf exception, généralisée et réalisée d'office. Il n'est cependant pas assez fait mention des modalités de cette fouille et de la nécessité de la faire réaliser, si possible, par un homme (pour une personne arrêtée de sexe masculin).

Les menottes sont placées par 17 aspirants commissaires de police en vue du transfèrement dans un véhicule de service.

L'information du centre de communication est ici aussi de manière générale défaillante (8 aspirants commissaires de police y pensent). Le manque d'exercices pratiques en situation de danger au cours de la formation peut ici aussi être à l'origine de cette carence.

4.2.2.5. Premiers devoirs au commissariat

Dans 50 % des cas, il est demandé à la personne arrêtée si elle souhaite la visite d'un médecin et, dans 30 % des cas, si elle souhaite qu'une personne soit prévenue.

Dans 50 % des cas également, l'OPA de garde est informé du fait qu'une personne a été ramenée au commissariat.

L'inscription au registre des personnes arrêtées est prévue par seulement 8 aspirants commissaires de police. Il semble que ce devoir soit généralement accompli lors de la mise en cellule, alors qu'il est prescrit dès l'arrestation administrative.

4.2.2.6. Durée de rétention

Les aspirants commissaires de police n'ont manifestement pas assimilé la distinction entre l'arrestation de police administrative et celle de police judiciaire. Force est de constater que la majorité des aspirants commissaires de police fixe très justement le délai à 12 heures maximum et se contente du « *temps nécessaire à l'établissement de l'identité de l'intéressé* ». Mais des erreurs flagrantes de cohérence apparaissent lorsqu'il s'agit de trancher cette question. En effet, un aspirant commissaire de police justifie une arrestation judiciaire pour un acte de rébellion et crédite celle-ci d'un délai de 12 heures également...

4.2.2.7. Gestion de l'individu au commissariat

Cette question visait à observer la manière dont les aspirants commissaires de police allaient gérer la situation au commissariat. Ici, on constate diverses réactions telles que la mise en cellule, la mise en chambre de sécurité, l'audition. La personne arrêtée est parfois laissée dans le couloir, sous la surveillance ou non d'un policier mais, de manière globale, une prise en charge est assurée et la personne n'est pas livrée à elle-même.

4.2.2.8. Formalités pratiques avant la mise en cellule

Le formulaire prévoyait des mesures spécifiques relatives à la cellule, à l'individu et au registre des personnes arrêtées.

Concernant la cellule, celle-ci est généralement vérifiée pour voir si elle est « propre » et si elle ne contient pas d'objets dangereux.

L'aération et la température ne sont pas vérifiées, ni le fonctionnement du bouton d'appel (seulement trois aspirants commissaires de police y pensent) ou de la lumière.

La présence ou non d'une couverture interpelle deux aspirants commissaires de police.

Concernant la personne arrêtée, elle fait généralement l'objet d'une fouille avant mise en cellule.

Nous remarquons encore des hésitations quant à la qualification de la fouille (judiciaire ou avant mise en cellule).

Nous pouvons souligner à ce stade de l'arrestation le manque de communication avec l'OPA

de garde. Si ce dernier est compétent pour décider de la mise en cellule, il est le plus souvent informé de celle-ci *a posteriori*. Il n'est contacté que par six aspirants commissaires de police afin de donner son autorisation pour la mise en cellule.

Concernant le registre des personnes arrêtées, il est bien entendu connu des aspirants commissaires de police, lesquels ne peuvent cependant citer que très partiellement les rubriques de celui-ci.

4.2.2.9. Saisie administrative

Les objets saisis administrativement font l'objet d'un inventaire dans la majorité des cas. Cet inventaire est soit repris dans le registre des arrestations administratives, soit sur l'enveloppe contenant les biens.

Il n'est que trop rarement (25 %) demandé à l'intéressé s'il doit prendre les médicaments qu'il avait en sa possession.

Presque 50 % des aspirants commissaires de police ont le réflexe de constater qu'au moyen des biens trouvés sur l'intéressé, il est possible d'établir son identité ou du moins de se baser sur une identité supposée.

L'enveloppe précitée est, dans certains cas, placée dans une armoire ou dans un coffre mais, dans la plupart des hypothèses, sa destination n'est pas spécifiée.

4.2.2.10. Autorisation de téléphoner

L'autorisation de téléphoner est accordée dans 90 % des cas et 19 aspirants commissaires de police laissent l'intéressé téléphoner lui-même. Cette autorisation est bien souvent conditionnée par la divulgation de l'identité de la personne arrêtée.

Bon nombre ignorent que l'article 31, dernier alinéa, de la loi sur la fonction de police prévoit la possibilité pour la personne arrêtée administrativement de demander qu'une personne de sa confiance en soit avertie.

4.2.2.11. Restauration – Aspect médical

Nous avons relevé que, dans 50 % des cas, un appel à un médecin est effectué d'office ou est proposé à l'intéressé.

Puisqu'il s'agit d'un problème de santé lié à la consommation de nourriture et/ou de boisson, les aspirants commissaires de police ont tendance à donner à boire et à manger à l'intéressé.

4.2.2.12. Motifs de l'arrestation

Les motifs de l'arrestation sont confus pour la plupart des aspirants commissaires de police. L'arrestation est administrative ou judiciaire, elle vise à la fois le contrôle d'identité et la « tentative de rébellion ».

Le code de la route est également cité comme base à la privation de liberté.

4.2.2.13. Relaxe de l'intéressé

La relaxe de l'intéressé se passe en général de manière correcte, avec restitution des prohibés, rédaction du registre des arrestations.

Nous pouvons déplorer le défaut d'audition de l'intéressé et le fait que les aspirants commissaires de police ne s'assurent pas de son état de santé avant la relaxe.

4.2.2.14. Rédaction d'actes

Dans la majorité des cas, les aspirants commissaires de police vont rédiger un procès-verbal mais ils ne nous communiquent pas les motifs de celui-ci. La qualification des faits reprochés à l'intéressé n'apparaît pas non plus.

Outre le procès-verbal, un rapport d'intervention n'est quasi jamais rédigé.

4.2.3. Test des aspirants inspecteurs de police (septembre 2005)

4.2.3.1. Premières réactions

Ici, l'objectif était d'observer dans quelle mesure l'aspirant inspecteur de police est capable d'expliquer les motifs de son intervention. Il convient en effet qu'il puisse motiver pourquoi un contrôle d'identité peut légitimement avoir lieu.

Dans l'ensemble, nous avons pu observer une approche humaine et sociale lors de l'intervention. Les cartes d'identité des personnes interpellées sont presque systématiquement demandées avec politesse et dignité. Seuls quelques aspirants isolés se sont montrés assez directs et fermes, précisant qu'ils procédaient directement à l'arrestation des quatre personnes et à leur transfert vers le commissariat, sans autre forme de procès.

Le contact avec le centre de communication radio n'est pas systématique. Le test étant écrit et non en situation réelle, cet élément passe peut être au second plan pour les aspirants inspecteurs de police. Nous remarquons cependant que certains avertissent par radio qu'ils vont interpellier des personnes et utilisent la radio pour les identifications. Mais pour la plupart, les aspirants inspecteurs de police paraissent focalisés sur la situation et n'ont pas le réflexe d'aviser quiconque de leur intervention, ni du transfert ultérieur de la personne.

Nous avons constaté que les bases légales sont mieux maîtrisées que dans le test précédent. S'il est vrai que des extraits de règlement communal étaient joints au test, il n'en reste pas moins que les aspirants inspecteurs de police citent des extraits complets et précis, sans oublier les dispositions de la loi sur la fonction de police. Peu d'aspirants inspecteurs de police citent expressément des articles précis, ils se contentent de préciser qu'il s'agit d'appliquer la loi sur la fonction de police, et notamment les dispositions en matière d'arrestation administrative et de maintien de l'ordre public.

Lors de l'interpellation, les résultats examinés permettent de dire qu'environ 40 % des aspirants inspecteurs de police se légitiment directement avec leur carte, même s'il n'existe pas d'obligation en la matière. Il s'agit en quelque sorte d'un échange de cartes lors du contrôle d'identité.

Parmi les mauvaises réactions, nous citerons de manière anecdotique que certains aspirants inspecteurs de police utilisent la procédure de l'analyse de l'haleine afin de déterminer l'ivresse publique et, *a fortiori*, de justifier l'arrestation administrative qui s'ensuit.

4.2.3.2. Premier contact

Comme relevé ci-dessus, dans la majorité des cas, l'approche de l'intéressé se fait avec politesse, en termes clairs et dans le respect de la proportionnalité de l'intervention par rapport à la situation.

Certains aspirants inspecteurs de police relèvent le fait qu'ils conservent une distance de sécurité avec les intéressés.

De manière générale, peut-être par excès de confiance ou alors parce qu'il s'agissait d'une situation théorique « non vivante », il est trop peu fait mention du maintien de cette distance de sécurité entre l'intéressé et les intervenants. En outre, il n'y a pas ou peu de communication entre les intervenants. L'impression générale qui se dégage des réponses est que l'aspirant inspecteur de police agit seul, sans discuter ni se concerter avec son collègue. Le manque d'exercices pratiques en situation de danger au cours de la formation peut être à l'origine de cette carence. Ces constatations avaient déjà été faites en 2003 lors de notre rapport précédent.

Le thème est rédigé de manière telle que la situation doit être gérée par l'aspirant inspecteur de police, secondé par son collègue qui reste présent. Or, à l'analyse des réponses, peu d'aspirants inspecteurs de police se tournent vers leur collègue pour s'assurer des mesures de protection, pour lui poser une question ou pour lui déléguer certaines tâches.

La majorité des aspirants inspecteurs de police demande les papiers d'identité lors du premier contact, après s'être présentés. Il peut être conclu dans la majorité des cas que les principes de gestion de la violence ont été assimilés et qu'il est fait une place à la communication et à la « non-escalade ». Ces constatations avaient également déjà été faites en 2003 lors de notre rapport précédent.

En outre, les aspirants inspecteurs de police ne font que très rarement appel à des renforts pour maîtriser la situation. Ils sont donc en confiance, se sentant capables de contrôler quatre personnes avec une seule équipe.

Nous avons également remarqué que les aspirants inspecteurs de police qui font d'office appel à une équipe en renfort répondent généralement moins bien au test dans sa globalité (12 aspirants inspecteurs de police sur 33 à l'académie PLOT Limburg (36 %), 17 sur 55 à l'académie de Jurbise (30 %)). Serait-ce, de manière inconsciente, une manière de pallier les carences dans les connaissances ?

4.2.3.3. Contrôle d'identité

La carte d'identité est systématiquement demandée par les aspirants inspecteurs de police, dès lors qu'ils ont constaté les faits et interpellé les individus. La plupart déclarent contacter le centre de communication par radio afin de contrôler ces personnes.

Contrairement à 2003, où nous avons pu lire que les aspirants inspecteurs de police ne demandaient que trop rarement d'autres documents pouvant établir l'identité de l'intéressé, ils tentent cette fois de poser plus de questions en ce sens (permis de conduire, etc.). Ils préconisent la discussion et tentent de persuader l'intéressé de donner sa carte ou s'adressent aux autres personnes présentes afin d'identifier la personne concernée.

Faire part du droit de rétention si l'intéressé ne coopère pas fait également partie d'une étape avant ladite mesure de contrainte. Elle est cependant oubliée dans la quasi-majorité des cas. Les aspirants inspecteurs de police procèdent directement à la privation de liberté de la personne, à la fouille, à la mise des menottes, etc.

Il y a très peu de communication avec la personne interpellée (la difficulté réside dans la nature écrite et théorique du présent test). Dans la réalité, la communication avec la personne interpellée sera effective et nécessaire.

4.2.3.4. Carte de légitimation

L'utilisation de la carte de légitimation fait l'objet de commentaires divers. Nous avons pu constater que plus de 50 % des aspirants inspecteurs de police l'utilisent correctement et justifient son utilisation ou sa non-utilisation.

Par contre, l'autre moitié présente des réponses moins précises. Certains déclarent que la carte doit être présentée lors de toute intervention policière, même si les policiers sont en uniforme sur la voie publique. D'autres déclarent qu'ils la présentent à la demande des intéressés. D'autres enfin s'excusent de ne pas avoir sorti leur carte... Si cette démarche peut s'approcher du concept de « police de proximité », force doit cependant rester à la loi et nous avons pu ressentir dans certaines copies que le contrôle d'identité se retournait contre les policiers.

4.2.3.5. Rétention et transfert

L'action policière, le fait d'arrêter une personne, semble aller de soi pour la plupart des aspirants inspecteurs de police. Contrairement à 2003, nous constatons que les aspirants inspecteurs de police préviennent la personne de la privation de liberté et de l'usage éventuel de la force, y compris la mise des menottes.

Mais l'avertissement passe par des termes très concrets, il ne s'agit pas de dire à la personne « *Attention, nous allons procéder à votre arrestation conformément à...* » mais bien « *Vous allez devoir nous suivre au commissariat* », « *Si vous ne collaborez pas, nous allons vous emmener pour vérification* », etc.

La fouille de sécurité avant le transfèrement vers le commissariat de police est précisée dans 60 % des cas. Il n'est cependant pas assez fait mention des modalités de cette fouille ni du souci de discrétion.

Les menottes sont placées systématiquement par les aspirants inspecteurs de police de Bruxelles ou de Namur, ce qui n'est pas le cas ailleurs. Les aspirants inspecteurs de police des académies néerlandophones sont moins enclins à procéder à une fouille de sécurité ou à la mise des menottes mais la formulation du thème et des questions a peut-être eu une influence sur les éléments de réponse fournis dans ce cadre.

Notons que, pour la mise des menottes, bon nombre d'aspirants inspecteurs de police ne sont pas catégoriques et laissent leurs déclarations au conditionnel

L'information du centre de communication lors du transfèrement est, de manière générale, défailante. Le manque d'exercices pratiques en situation de danger au cours de la formation peut être à l'origine de cette carence.

4.2.3.6. Premiers devoirs au commissariat

Les premiers devoirs au commissariat visent bien entendu l'identification de la personne. Certains tentent une audition en vue de connaître les références de membres de la famille, etc. D'autres se plongent directement dans les banques de données policières alors qu'ils n'ont même pas l'identité de la personne. Un zeste de précipitation peut donc être détecté. Pour ceux qui n'ont pas fait de fouille de sécurité préalablement au transfert dans le véhicule de police, ils déclarent faire une fouille de sécurité à leur arrivée au commissariat. Pour certains, l'arrivée au commissariat est directement suivie d'une mise en cellule et de la fouille y afférente.

Ici aussi, 90 % des aspirants inspecteurs de police avisent l'officier de police administrative qu'une personne a été ramenée au commissariat en vue d'un contrôle d'identité. Cet avis est parfois donné alors que les aspirants inspecteurs de police ne sont pas encore arrivés au commissariat.

L'inscription au registre des personnes arrêtées est réalisée dans la moitié des cas. Il semble que ce devoir soit accompli lors de la mise en cellule, alors qu'il est prescrit dès l'arrestation administrative.

Il est très peu demandé à la personne arrêtée si elle souhaite la visite d'un médecin ou si elle souhaite qu'une personne soit prévenue (cinq demandes sur 70 tests relus pour cette question).

4.2.3.7. Durée de rétention

En cette matière, plusieurs solutions ont été proposées aux aspirants inspecteurs de police. Nous avons relevé environ 95 % de bonnes réponses. Parmi celles-ci, certains aspirants inspecteurs de police nuancent en précisant les durées maximales liées à l'arrestation administrative pour ivresse publique. Ils émettent donc deux hypothèses et présentent correctement les deux réponses possibles.

Certains aspirants inspecteurs de police précisent même que, si la personne est étrangère, le délai peut être porté à 24 heures.

Lorsqu'une erreur est commise, il s'agit le plus souvent de fixer un délai de 24 heures.

4.2.3.8. Formalités pratiques avant la mise en cellule

Le formulaire prévoyait des mesures spécifiques relatives à la cellule, à l'individu et au registre des personnes arrêtées. L'objectif était d'examiner la manière dont l'aspirant inspecteur de police effectue une mise en cellule, en ayant du respect et de la dignité pour la personne mise en cellule, et en s'assurant que toutes les mesures de sécurité ont bien été prises.

Concernant la cellule, celle-ci est généralement vérifiée pour voir si elle est « propre » et si elle ne contient pas d'objets dangereux. Dans la moitié des cas, une fouille de la cellule est prescrite et réalisée en vue de la recherche d'objets dangereux.

Hormis quelques cas isolés, l'aération et la température ne sont jamais vérifiées, ni le fonctionnement du bouton d'appel ou de la lumière.

La présence ou non d'une couverture interpelle environ 30 % des aspirants inspecteurs de police, ce qui constitue une amélioration par rapport au test de 2003. Dans la même proportion, les aspirants inspecteurs de police s'intéressent à l'hygiène, précisant dans certains cas qu'il ne fallait pas placer la personne dans une cellule souillée par l'occupant précédent.

Concernant la personne arrêtée, elle fait l'objet d'une fouille avant mise en cellule dans 90 % des cas. À ce propos, les aspirants inspecteurs de police ne pensent que trop rarement à faire fouiller la personne arrêtée par un(e) collègue du même sexe.

Nous pouvons souligner à ce stade de l'arrestation le manque de communication avec l'OPA de garde (25 % des aspirants inspecteurs de police avisent l'OPA). Si ce dernier est compétent pour décider de la mise en cellule, il est le plus souvent informé de celle-ci *a posteriori*. Mais nous avons également constaté que la plupart des aspirants inspecteurs de police informent l'OPA dès leur arrivée au commissariat et non lors de la mise en cellule, ce qui peut être noté positivement.

Dans 30 % des cas, il est proposé à la personne d'être examinée par un médecin.

Dans 20 % des cas, un ravitaillement est assuré, soit en nourriture, soit simplement avec de l'eau. Dans le même pourcentage de cas, il est proposé qu'une personne de confiance soit avertie.

Quelques aspirants inspecteurs de police (cas isolés) mélangent les procédures et procèdent d'emblée à une fouille judiciaire.

4.2.3.9. Registre des personnes arrêtées

Concernant le registre des personnes arrêtées, dont un modèle de formulaire était joint au test, il semble connu des aspirants inspecteurs de police.

En 2003, nous avons posé une question ouverte relative aux rubriques du registre et nous avons constaté que les aspirants inspecteurs de police ne les citaient que très partiellement. En 2005, il a donc été opté pour un test plus pratique, au cours duquel les aspirants inspecteurs de police ont rempli directement un modèle de formulaire.

Cet exercice a été effectué correctement par la majorité des aspirants inspecteurs de police.

4.2.3.10. Saisie administrative

Les aspirants inspecteurs de police ont été confrontés à une série d'objets trouvés sur la personne et il leur a été demandé ce qu'ils allaient faire de tous ces biens.

Dans 60 % des cas, ils rédigent un inventaire séparé ou complètent les rubriques d'inventaire figurant sur une enveloppe de saisie. Environ un cinquième des aspirants inspecteurs de police placent les biens prohibés dans un coffre ou dans une case spécialement réservée à cet effet mais, dans la plupart des hypothèses, sa destination n'est pas spécifiée.

Nous notons que, dans 85 % des cas, les stupéfiants (ou substances suspectées d'être des stupéfiants) sont saisis séparément et que, bien souvent, un avis est donné à l'officier de police judiciaire de permanence.

Un quart des aspirants inspecteurs de police procède à une audition de la personne quant aux biens saisis.

Un quart des aspirants inspecteurs de police fait des vérifications relatives aux données du GSM de la personne arrêtée (carte SIM, IMEI, etc.).

Un quart des aspirants inspecteurs de police procède directement sur place à un test chimique des substances trouvées sur la personne.

Un quart également vérifie si les médicaments en possession de la personne doivent être pris (le cas échéant, après avoir consulté un médecin).

4.2.3.11. Devoirs judiciaires

Nous constatons que la majorité des aspirants inspecteurs de police fait rapport, soit à l'officier de police judiciaire de permanence, soit directement au Procureur du Roi. Lors de leur rapport, ils donnent un descriptif des circonstances de l'arrestation et de la découverte des substances (présumées) stupéfiantes.

Parmi les devoirs judiciaires suggérés, nous citons, dans l'ordre des devoirs les plus cités : (1) l'audition circonstanciée de la personne ; (2) la rédaction du procès-verbal judiciaire ; (3) la mise à disposition du parquet ; (4) la visite domiciliaire sur consentement ; (5) l'analyse des données du GSM ; (6) la saisie des stupéfiants ; (7) la fouille judiciaire ; (8) l'envoi d'échantillons au laboratoire (stupéfiants, sang, urine) ; (9) la prise d'empreintes et de photographies.

Dans la plupart des cas, les aspirants inspecteurs de police citent l'un ou l'autre de ces devoirs mais non la liste complète.

4.2.3.12. Autorisation de téléphoner

L'autorisation de téléphoner est accordée dans 88 % des cas alors que l'aspirant inspecteur de police se trouve à ce moment dans le cadre d'une arrestation judiciaire et que cette possibilité n'est pas prévue par la loi. Le plus souvent, l'aspirant inspecteur de police accorde le contact téléphonique mais il y procède lui-même.

Certains aspirants inspecteurs de police (une faible minorité) expriment clairement leur refus, en précisant que ce contact téléphonique pourrait préjudicier à l'enquête judiciaire liée aux stupéfiants découverts.

4.2.3.13. Restauration – Aspect médical

Lorsqu'un problème médical apparaît, les réactions sont diverses. Dans 75 % des cas, l'aspirant inspecteur de police va assurer directement l'octroi de nourriture et de boisson pour pallier le problème médical.

Contrairement au test de 2003, nous avons constaté une plus grande propension à faire appel systématiquement à un médecin, ce qui peut être noté positivement.

Nous avons constaté en 2003 que certains aspirants inspecteurs de police ne prenaient aucune initiative ou s'immisçaient purement et simplement dans un rôle paramédical en consultant les notices des médicaments et en octroyant ceux-ci « selon les doses prescrites ». Nous n'avons plus fait ce constat en 2005.

4.2.3.14. Motifs de l'arrestation

Les motifs de l'arrestation sont clairs pour 90 % des aspirants inspecteurs de police, lesquels précisent que cette arrestation judiciaire ne pourra pas excéder 24 heures.

Certaines autres réponses minoritaires sont plus confuses, laissant entendre par exemple « la durée nécessaire aux devoirs à accomplir ».

Quant à la question relative au moment à prendre en considération pour le début de la privation de liberté en matière judiciaire, nous constatons que 40 % des aspirants inspecteurs de police adoptent la bonne solution, à savoir le moment où les stupéfiants ont été découverts pendant la fouille.

Les autres aspirants inspecteurs de police (60 %) font une mauvaise lecture de l'article 32 de la loi sur la fonction de police et font remonter au moment de l'arrestation administrative l'heure de début de privation de liberté à prendre en considération pour le délai de 24 heures. Si cette interprétation leur permet de ne pas commettre d'erreur et de rester dans tous les cas dans un délai raisonnable d'arrestation, il n'en reste pas moins qu'une telle interprétation peut réduire considérablement les délais de réaction du Ministère public.

Il nous a été rapporté par plusieurs correcteurs que cette matière n'est vraisemblablement pas enseignée de la même manière dans les académies de police.

4.2.3.15. Relaxe de l'intéressé

La relaxe de l'intéressé se passe en général de manière correcte, avec restitution des prohibés, rédaction du registre des arrestations (signatures).

Quelques aspirants inspecteurs de police précisent qu'ils contrôlent en présence de la personne la conformité des biens restitués avec l'inventaire initial.

Dans 50 % des cas, il est procédé à une audition de l'intéressé.

Les aspirants inspecteurs de police ne s'assurent pas de l'état de santé avant la relaxe mais quelques-uns ont la politesse de veiller à ce que la personne ait un moyen de rentrer chez elle (taxi ou contact avec un proche).

4.2.3.16. Rédaction d'actes

Dans la majorité des cas, l'aspirant inspecteur de police va rédiger un procès-verbal avec les rubriques reprenant la chronologie des actes accomplis.

Par rapport aux réponses fournies en 2003, nous notons ici aussi une meilleure qualité des réponses dans ce cadre. Nous observons cependant qu'il est souvent oublié de faire mention des contacts et avis des officiers de police judiciaire/administrative ou du Parquet.

5. CONNAISSANCE DES NORMES

5.1. ASPIRANTS INSPECTEURS DE POLICE (DECEMBRE 2003)

Il appert que la loi sur la fonction de police, dans les aspects fouilles, arrestations administratives et contrôles d'identité, est souvent méconnue. Si la majorité des aspirants inspecteurs se permettent de citer la loi sur la fonction de police de manière générale, très peu arrivent à citer un article bien précis. Cette loi est bien souvent citée mais nous avons le sentiment que certains ne savent même pas de quoi il s'agit. Il est parfois même fait référence à « la loi sur les fouilles » ou « la loi sur les arrestations administratives ».

Les aspirants ne font pas, en règle générale, la différence entre arrestation administrative et arrestation judiciaire. Pour la plupart d'entre eux, l'officier de police judiciaire est la personne de référence, quelle que soit la mesure à prendre. La « loi sur la carte d'identité » est bien souvent citée comme base légale du contrôle d'identité.

5.2. ASPIRANTS COMMISSAIRES DE POLICE (JUIN 2004)

Il appert que la loi sur la fonction de police, dans les aspects fouilles, arrestations administratives et contrôle d'identité, est méconnue.

Si la majorité des aspirants commissaires de police se permettent de citer la loi sur la fonction de police de manière générale, très peu d'entre eux arrivent à citer un article bien précis. Les aspirants ne font pas, en règle générale, la différence entre arrestation administrative et arrestation judiciaire.

5.3. ASPIRANTS INSPECTEURS DE POLICE (SEPTEMBRE 2005)

Au vu des résultats obtenus lors des tests de 2003, il a été opté pour ne pas poser directement de questions en matière de base légale. L'objectif est en effet de former des fonctionnaires de police et non des licenciés en droit.

Les connaissances des aspirants ont donc été testées indirectement sur la base des questions relatives aux délais de privation de liberté, à l'obligation de légitimation, etc. Dans l'ensemble, ces éléments de réponse nous ont confortés dans l'idée que les résultats étaient meilleurs qu'en 2003.

6. COMMENTAIRES

6.1. ASPIRANTS INSPECTEURS DE POLICE (DECEMBRE 2003)

6.1.1. Quant à la formation

La formation était trop courte pour certains, trop théorique et peu approfondie pour d'autres.

Le manque d'exercices pratiques (jeux de rôles) et de cours de droit est également relevé.

Le manque d'équilibre entre les matières est dénoncé par certains.

Il est relevé que soixante heures de néerlandais sont dispensées à Jurbise, non sanctionnées par un test. Seule la présence est exigée. Le volume horaire consacré aux langues est dénoncé à Gent également.

6.1.2. Quant aux écoles

Il est relevé que l'infrastructure de l'école de police de Liège est inadaptée. Les locaux du bâtiment sont partagés avec des étudiants qui suivent diverses formations « civiles ». Les policiers ne peuvent disposer de leur propre salle de sports ; ils doivent se déplacer pour suivre certains cours (de tir par exemple). Ce manque d'infrastructure pose des problèmes organisationnels conséquents, notamment lors des déplacements.

6.1.3. Quant aux formateurs

Les formateurs (tous grades confondus) sont, à la lumière des critiques émises par les aspirants inspecteurs, trop peu qualifiés et ne tiennent pas compte de l'expérience professionnelle éventuelle des aspirants inspecteurs (peu considérés malgré la plus-value qu'ils peuvent apporter dans les cours théoriques et dans les exercices pratiques).

Le laxisme des formateurs ressort de certains commentaires. Le manque de discipline est une des causes de cet état de fait (tenue, comportement des formateurs, qui ne remplissent pas leur fonction d'exemple).

On a également plusieurs fois fait référence à des formateurs absents et non remplacés, ce qui entraîne une perte de temps considérable.

6.2. ASPIRANTS COMMISSAIRES DE POLICE (JUIN 2004)

6.2.1. Quant à la formation

Les commentaires suivants ont été indiqués : (1) formation pas assez professionnelle ; (2) formation pas assez pratique, pas assez orientée vers les tâches concrètes du travail policier, notamment la rédaction de procès-verbaux, la procédure pénale ; (3) formation peu orientée « police », trop « management » ; (4) formation avec trop peu de stages ; (5) formation pas assez approfondie, formation préparatoire trop courte et trop condensée ; (6) formation ne portant pas assez sur le *core business* de la police, à savoir la police judiciaire et la police administrative, beaucoup trop de management ; (7) pas d'écoute des griefs des étudiants. Les aspirants commissaires de police doivent devenir des « managers » sans connaître le travail policier, ce qui n'est pas compatible. Les « managers » doivent savoir de quoi ils parlent ! ; (8) le travail policier revient au cadre moyen ; (9) mauvaise répartition des points des diverses matières, par exemple : (9.1.) le cours de communication (connaissances de base) : 20 points ; (9.2.) droit pénal (1000 pages) : 20 points ; (10) certains formateurs (exceptions) n'ont pas le niveau suffisant.

Il y a encore eu des remarques positives : (1) rythme soutenu, programme diversifié et complet ; (2) excellent.

6.2.2. Autres remarques

Verbalement, un aspirant commissaire de police francophone nous a fait part du manque de cohérence entre les programmes des promotions francophones et néerlandophones. Les périodes de temps libre ne sont pas identiques (notamment les vendredis). Il nous revient également que les aspirants commissaires de police francophones ont le sentiment que, contrairement à ce qui les concerne, la promotion néerlandophone serait soumise à un encadrement laxiste en ce qui concerne notamment la tenue et le comportement.

En outre, il appert que, malgré leurs antécédents professionnels et/ou académiques, les aspirants commissaires de police sont encore bien souvent considérés péjorativement comme des « élèves » et non comme des personnes adultes, impliquées volontairement et positivement dans un mécanisme de formation et possédant également une expérience utile à l'institution.

Plusieurs aspirants commissaires de police n'ont pas émis de commentaires, d'autres ont indiqué qu'il était encore trop tôt pour donner un avis.

6.3. ASPIRANTS INSPECTEURS DE POLICE (SEPTEMBRE 2005)

Nous avons été surpris du peu de commentaires émis par les aspirants. Par souci académique, seuls quelques aspirants se sont autorisés à émettre des critiques relatives à la formation.

Ces critiques visent essentiellement le caractère trop peu pratique de la formation, la concentration de cours théoriques, la brièveté de la période de stage, les divergences entre l'école et la vie professionnelle, l'incohérence dans les discours de différents professeurs, le nombre élevé d'heures de « police de proximité », la rapidité de certaines formations théoriques, le manque d'heures de droit sur la fonction de police ou de droit pénal.

Ces critiques rencontrent donc celles déjà exprimées en 2003.

7. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

La présente enquête confirme ce qui a déjà été commenté dans nos deux derniers rapports annuels en ce qui concerne la connaissance, l'assimilation et l'application de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police. Elle nous conforte dans notre volonté de nous intéresser de plus près aux formations dispensées aux aspirants policiers et aux policiers, non seulement dans les matières de base mais aussi dans des domaines plus spécialisés. Différents problèmes de coordination, de contrôle et de suivi semblent en effet se poser.

L'exercice réitéré en 2005, même s'il permet de constater une amélioration des résultats, tend à démontrer que des efforts doivent être fournis par tous les partenaires impliqués dans le processus de formation. Les critiques émises par les aspirants sont similaires et portent essentiellement sur le caractère trop théorique de la formation.

Une disposition réglementaire relative aux différentes normes et standards applicables en matière de formation devrait être prise dans les meilleurs délais.

Vu l'importance d'une bonne compréhension, assimilation et surtout, ultérieurement, mise en œuvre des connaissances, techniques et aptitudes enseignées pour un exercice responsable de la fonction de police et équivalent sur l'ensemble du territoire, il nous est d'avis qu'un seul examen final (de synthèse et d'intégration) pourrait être organisé dès à présent. Ceci permettrait de valider et, progressivement aussi, d'harmoniser les formations dispensées dans les différentes écoles et centres de formation.

Dès à présent aussi, il nous est d'avis que les formations, cours et entraînements devraient aussi être suivis par un élément de la police intégrée et contrôlés de manière assez régulière par un organe autonome comme l'inspection générale de la police fédérale et de la police locale par exemple.

Nos conclusions et recommandations seront affinées et précisées à l'issue de l'ensemble des différentes enquêtes qui peuvent être mises en relation avec la problématique de la formation. Il faut encore souligner que la question fait l'objet d'une attention et d'un intérêt tout particuliers, tant de la part des différents responsables de la police intégrée que des autorités compétentes et que nous avons eu l'occasion d'avoir des échanges de vues fructueux à ce propos.

Principales données chiffrées de la présente enquête

1. Données chiffrées relatives aux aspirants inspecteurs de police (déc. 2003-sept. 2005) :

Tableau 1 : les participants

	Total		%	
	2003	2005	2003	2005
Nombre d'AINP ⁱ soumis au test	336	503	100%	100%
Nombre d'AINP francophones	166	214	49,4%	42,5%
Nombre d'AINP néerlandophones	170	289	50,6%	57,5%
Nombre d'AINP féminins (F+N)	100	142	29,7%	28,2%
Nombre d'AINP masculins (F+N)	233	352	69,4%	70%
Tests anonymes	3	9	0,9%	1,8%
AINP disposant d'une expérience professionnelle antérieure à l'école de police	238	324	70,8%	64,4%
AINP ayant suivi une formation supérieure antérieure à l'école de police (réussie ou non)	69	147	20,5%	29,2%

Tableau 2 : moyenne par école

Écoles	Note moyenne %		Note maximale %		Note minimale %	
	2003	2005	2003	2005	2003	2005
1.	34,4	62,1	47	80	24	47,5
2.	39	58	54	76	28,5	46
3.	41,4	56,2	55	75,5	33	43
4.	41,5	50,5	51,5	76,5	24	41,5
5.	43,6	59,5	64	77	24	40
6.	44,4	51,9	60	73	29	30
7.	49	58,7	51,5	81	33,5	27
8.	52,4	56,3	74,5	77,5	13	36
9.	56,1	48,2	71	61	33	30
10.	nc	55,39	nc	74	nc	38,5
Moyenne générale :	44,6	55,7	58,7	75,3	26,9	37,9

ⁱ Aspirant inspecteur de police.

2. Données chiffrées relatives aux aspirants commissaires de police (juin 2004) :

Tableau 1 : les participants

	Total	%
Nombre d'ACP ⁱ soumis au test	43	100%
Nombre d'ACP francophones	22	51,2%
Nombre d'ACP néerlandophones	21	48,8%
Nombre d'ACP féminins (F+N)	11	25,6%
Nombre d'ACP masculins (F+N)	29	67,4%
Tests anonymes	3 N	7%
ACP disposant d'une expérience professionnelle antérieure à l'école de police	25	58%
ACP ayant suivi une formation supérieure antérieure à l'école de police (réussie ou non)	34	79%

Tableau 2 : moyenne

Moyenne générale	40,31%
Moyenne francophone	42%
Moyenne néerlandophone	38,45%

ⁱ Aspirant commissaire de police.

1. Quelques considérations particulières quant aux tests

1.1. Remarques liminaires

1.1.1. Test destiné aux aspirants inspecteurs de police (déc. 2003)

La correction a été réalisée à l'aide d'une grille standardisée préétablie. Il a été demandé aux commissaires auditeurs d'être « souples » dans la mesure où il s'agissait d'une première expérience de test pour le Service d'enquêtes. Il était par conséquent difficile de savoir comment les aspirants inspecteurs allaient répondre. Les commissaires auditeurs ont été informés du fait que, dans les écoles de police, un grand nombre de tests et examens sont des « choix multiples » et que les aspirants inspecteurs risquaient par conséquent d'être un peu désorientés. En outre, il s'agit d'une période où les aspirants inspecteurs sont soumis à leurs examens de fin de formation avant leur première affectation par mobilité. Si le test présente l'inconvénient de venir perturber les aspirants inspecteurs dans leur préparation d'examens, il offre l'avantage d'être imposé alors que ceux-ci ont, en principe, assimilé toutes les matières du programme de formationⁱ.

L'appréciation et l'attribution des points sont dès lors le résultat des éléments de réponse fournis et de la propre appréciation du commissaire auditeur « correcteur » qui, au-delà de la stricte rigueur juridique de l'intervention, aura tenu compte, le cas échéant, de la logique du raisonnement de l'aspirant inspecteur et de la compatibilité de celle-ci avec les réactions qu'il devrait avoir dans le cadre du *casus*.

Une vérification « croisée » des corrections a également été effectuée en vue de comparer les cotations accordées par les différents correcteurs. À cet effet, quatre cotations de 35 points et quatre cotations de 55 points ont été comparées. Cette comparaison « croisée » fait apparaître que les correcteurs ont appliqué la grille de correction de la manière la plus objective possible mais que des divergences marginales sont également inévitables.

1.1.2 Test destiné aux aspirants commissaires de police (juin 2004)

La correction a été réalisée à l'aide d'une grille prédéfinie approuvée par le Comité permanent P. L'appréciation et l'attribution des points sont le résultat des éléments de réponse fournis ainsi que de la propre appréciation de l'enquêteur « correcteur » qui, au-delà de la stricte rigueur juridique de l'intervention, aura tenu compte, le cas échéant, de la logique du raisonnement de l'aspirant commissaire de police (ACP) et de la compatibilité de celle-ci avec les réactions qu'il devrait avoir dans le cadre du *casus*.

La correction a été réalisée par un correcteur francophone et par un correcteur néerlandophone.

Il est à noter que, vu le nombre peu élevé d'aspirants commissaires de police, les chiffres obtenus ne peuvent servir de base à une réelle analyse statistique mais sont des indicateurs du niveau des aspirants commissaires de police.

1.1.3. Test destiné aux aspirants inspecteurs de police (septembre 2005)

1.1.3.1. Généralité

Le test était structuré de la manière suivante : (1) un thème explicitant la situation ; (2) un premier volet (police administrative) comprenant des questions concrètes ; (3) un second volet (police judiciaire) comprenant des questions concrètes.

Le test a été présenté simultanément dans les différentes académies de police à 503 aspirants. Le formulaire est resté confidentiel jusqu'à la date des tests et un exemplaire vierge a été laissé aux académies de police à l'intention de la direction.

1.1.3.2. Objectif

Le test écrit est destiné à évaluer les capacités de réaction des aspirants inspecteurs de police et leurs connaissances légales face à une situation de base, pouvant être rencontrée lors des premiers services qui vont suivre le terme de leur formation. Dans le cas d'espèce, il s'agissait (en synthèse) d'un contrôle d'identité suivi d'une rétention, puis d'une mise en cellule. Lors de

ⁱ Cette remarque n'est pas applicable aux aspirants inspecteurs de l'école de police de Jurbise.

la mise en cellule et de la fouille de la personne, des stupéfiants sont découverts. Concrètement, tout en présentant de nombreuses similitudes, le test 2005 était plus pratique que le test 2003 (carte, formulaire de registre d'arrestation, règlement communal à consulter, etc.).

1.1.3.3. Correction

Sous la direction des titulaires du dossier, la correction des tests, réalisée à l'aide d'une grille prédéfinie approuvée par le Comité permanent P, a été effectuée par les vingt enquêteurs investis de la mission de faire passer les tests dans les académies. Les tests ont, dans certains cas, été répartis entre enquêteurs. Dans la mesure du possible, les tests de chaque académie ont été répartis entre deux enquêteurs au moins et les corrections ont été « coordonnées » !

Outre la correction « brute » et chiffrée des tests, les éléments de réponse ont également été analysés par matière abordée (arrestation, fouille, etc.).

Il a été demandé aux enquêteurs d'être flexibles dans leurs corrections dans la mesure où l'expérience du test de 2003 nous a montré que les interprétations données au contexte peuvent orienter les aspirants inspecteurs de police vers des solutions qui, tout en étant correctes et logiques, ne correspondaient pas toujours à celles préconisées dans la grille de correction.

Les enquêteurs ont été informés du fait que, dans les écoles de police, un grand nombre de tests et examens sont des « choix multiples » et que les aspirants risquaient par conséquent d'être un peu désorientés. En outre, il s'agit d'une période où les aspirants inspecteurs de police sont soumis à leurs examens de fin de formation avant leur première affectation par mobilité. Si le test présente l'inconvénient de venir perturber les AINP dans leur préparation d'examens, il offre l'avantage d'être imposé alors que ceux-ci ont, en principe, assimilé toutes les matières du programme de formation.

À l'instar de la méthode de correction appliquée en 2003, l'appréciation et l'attribution des points sont dès lors le résultat des éléments de réponse fournis ainsi que de la propre appréciation de l'enquêteur « correcteur » qui, au-delà de la stricte rigueur juridique de l'intervention, aura tenu compte, le cas échéant, de la logique du raisonnement de l'aspirant inspecteur de police et de la compatibilité de celle-ci avec les réactions qu'il devrait avoir dans le cadre du *casus*.

Force est en effet de constater que la fonction de police n'est pas une science exacte, elle est tout au plus une science humaine dès lors qu'elle a pour objet de connaissance les différents aspects de l'homme et de la société et non les lois objectives expliquant les phénomènes physiques ou naturels.

Malgré la rigueur de la loi, la subjectivité dans l'interprétation du contexte, tant par les aspirants inspecteurs de police que par les correcteurs, fait dès lors apparaître d'inévitables divergences de vues.

1.2. Timing

1.2.1. Test destiné aux aspirants inspecteurs de police (décembre 2003)

Le timing prévu était de 70 minutes, soit 10 minutes pour les données individuelles et 60 minutes pour le thème et les questions. Dans l'ensemble, les aspirants inspecteurs n'ont pas utilisé le temps maximum mis à leur disposition.

Nous pouvons par conséquent, sans trop de risques d'erreur, en conclure que le délai de réponse qui leur a été laissé était suffisant.

1.2.2. Test destiné aux aspirants commissaires de police (juin 2004)

Le timing prévu était de 70 minutes, soit 10 minutes pour les données individuelles et 60 minutes pour le thème et les questions. Dans l'ensemble, les aspirants commissaires de police n'ont pas utilisé le temps maximal mis à leur disposition. Nous pouvons par conséquent en conclure que le délai de réponse qui leur a été laissé était suffisant.

Par contre, il est encore à noter qu'il s'avère que le moment du test, convenu avec la direction de l'école, était inapproprié. En fin de journée, les ACP n'ont pas apprécié d'être retenus dans une salle de classe une heure de plus. Le programme des cours leur impose une présence à 07.45 heures et il leur serait apparemment difficile de maintenir le niveau de concentration après 16.00 heures. D'aucuns n'avaient que le souhait de pouvoir rentrer au plus tôt chez eux.

1.2.3. Test destiné aux aspirants inspecteurs de police (septembre 2005)

Le timing prévu était de 70 minutes, soit 35 minutes pour le 1^{er} volet et 35 minutes pour le 2^e volet.

Dans l'ensemble, les aspirants inspecteurs de police n'ont pas utilisé le temps maximal mis à leur disposition.

Nous pouvons par conséquent en conclure que le délai de réponse qui leur a été laissé était suffisant.

NOTES :

- ¹ Dossier n° 93605/2004.
- ² Service public fédéral Intérieur – 3 janvier 2003 – Circulaire relative au ravitaillement des personnes en état d'arrestation, à l'exclusion de celles qui font l'objet d'un écrou dans un établissement pénitentiaire par les ministres de l'Intérieur et de la Justice (M.B. du 28 janvier 2003).